

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

MAIRIE  
**HUILLY SUR SEILLE**



**71290**

Canton de CUISEAUX  
Arrondissement de LOUHANS

**Tél. : 03.85.40.13.45**  
**mairie-huilly-sur-seille@wanadoo.fr**



COMMUNE D'HUILLY SUR SEILLE - 71290  
REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Huilly-sur-Seille

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,  
Vu la loi N° 2008-135 du 19 janvier 2008 relative à la législation funéraire,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-1-1 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-23

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2009 et du 10 juillet 2009 fixant les différentes catégories de concessions funéraires et adoptant les tarifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2015 approuvant le projet de règlement du cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2022 approuvant les modifications du règlement du cimetière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune.

ARRETE :

I : Droits des personnes à la sépulture

Article 1<sup>er</sup> : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quelque soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci

Article 2 : Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celles de leurs parents.

## II : Mesures d'ordre, de police, de surveillance

Article 3 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours de la semaine, sous réserve du respect des mesures d'ordre général prévues aux articles 4-5 et 6 suivants. Seuls les accès piétonniers sont accessibles tous les jours, les portails permettant l'accès des véhicules seront maintenus verrouillés sauf en cas d'obsèques, ou de travaux sur demande des entreprises.

Article 4 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent ces lieux. L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants
- aux enfants non accompagnés
- aux animaux même tenus en laisse
- à tous véhicules, à l'exception des véhicules de pompes funèbres et municipaux

Article 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches ou d'autres signes d'annonce sur les portails ou sur les palissades
- de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager d'une manière générale les sépultures
- de déposer les déchets verts ailleurs qu'à l'emplacement prévu (fosse au fond du cimetière). Les autres déchets seront déposés dans le container prévu à cet effet.

Article 6 : Toute dégradation causée par un tiers ou une entreprise funéraire aux allées et monuments sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : La Commune d'Huilly-sur-Seille décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

## III : Conditions générales des inhumations et des exhumations

### INHUMATIONS

Article 8 : Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de l'officier d'état civil mentionnant les noms, prénoms, et domicile de la personne décédée, l'heure et la date du décès.....
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire

Chaque inhumation est notifiée sur un registre mentionnant nom, prénom et domicile de la personne décédée, ainsi que les dates de décès et d'inhumation.

Article 9 : Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Article 10 : Lorsqu'il y aura lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avisera immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Article 11 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposées.

## EXHUMATIONS

Article 12 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du maire. Chaque exhumation sera notifiée sur le registre de l'article 8 du présent règlement.

Article 13 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 14 : L'exhumation sera faite en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Article 15 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel ne peut être autorisée qu'après l'expiration du délai d'un an après la date du décès.

## IV : Des concessions

Article 16 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales. Les emplacements seront concédés dans l'ordre établi par la commune sans dérogation possible.

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit de propriété ; ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur sont concédés.

Les personnes ayant acquis un emplacement pour y installer un caveau, devront faire procéder à sa mise en place dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'acquisition.

Article 17 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal, et sont renouvelables chaque année, les tarifs en vigueur sont consultables en mairie. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Article 18 : Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession de 15 années pour un caveau de  $2m^2$  sur une surface totale de  $3.75m^2$
- concession de 30 années pour un caveau de  $2m^2$  sur une surface totale de  $3.75m^2$
- concession de 50 années pour un caveau de  $2m^2$  sur une surface totale de  $3.75m^2$

*La surface de  $3.75 m^2$  équivaut à la dimension maximale, monument terminé (1.50 x 2.50).*

Article 19 : Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, le terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être réoccupé que deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période le droit de renouvellement pourra être exercé.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par courrier et par affichage sur la concession.

#### V : suivi des constructions

Article 20 : Toute personne qui possède une concession peut y faire élever un monument. Pour toute nouvelle sépulture, les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les dimensions de la concession, avec une hauteur maximum de 1,50 mètre à partir du sol, et devront être fixés de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière. L'espace entre deux emplacements ne fait en aucun cas partie de la concession, et à ce titre ne peut être utilisé comme extension d'un monument, seule une semelle en béton antidérapant peut y être installée.

Article 21 : Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure pour le début des

travaux et la durée prévisible. Ils devront en outre fournir un plan détaillé du projet (dimensions et formes) pour approbation par la municipalité.

Article 22 : Tous les travaux devront être sécurisés de sorte qu'aucun accident ne puisse se produire.

Article 23 : Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout éboulement ou dommages aux constructions voisines et allées. Toute dégradation sera à la charge du constructeur responsable.

Article 24 : Les caveaux ainsi que les monuments seront construits ou installés conformément aux règles de l'art.

Article 25 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles scellées au ciment.

Article 26 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 27 : Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveau, monument, entourage, dépose et réinstallation de monument pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration préalable souscrite par les concessionnaires, ayants droits ou entrepreneurs auprès de la mairie.

Article 28 : Entretien : Dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations et invitées à les faire réparer. Conformément à l'article L511-4-1 du code de la construction, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et quand ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

La responsabilité de la commune ne serait en aucun cas être engagée.

Article 29 : Plantations : Seules les plantations de fleurs sont autorisées, celles-ci ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession et être régulièrement entretenues et taillées ; en cas de non respect de ces dispositions, la commune pourra prendre toute mesure pour couper ou arracher sans aucune possibilité de recours de la part du concessionnaire ou de ses ayants droits.

## VI : Espace Cinéraire

Article 30 : L'accès à l'espace cinéraire est réservé aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 1 du présent règlement.

## COLUMBARIUM

Article 31 : Les cases du columbarium sont mises à la disposition des familles pour y déposer des urnes cinéraires.

Chaque case pourra recevoir 1 à 4 urnes maximum d'une même famille. Les cases seront attribuées au moment du décès sous la forme d'une concession d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans avec renouvellement possible à la fin de chaque période. Le tarif est fixé par arrêté du conseil municipal.

Article 32 : Une urne cinéraire peut être inhumée dans une sépulture de famille.

Article 33 : Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel ou affiche apposée à la mairie.

En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les urnes seront retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 34 : Tout dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande de la famille et sera notifié sur un registre prévu à cet effet.

Article 35 : Règlement du Columbarium :

Les seules inscriptions autorisées (noms, prénoms et dates de naissance et de décès) seront gravées sur une plaque indépendante qui sera fixée sur le couvercle de fermeture.

Seules les fleurs naturelles sont tolérées et la commune pourra enlever les fleurs fanées ou tout objet non autorisé.

## CAVURNE (mini tombe)

Article 36 : des emplacements en caverne sont mis à disposition des familles dans les mêmes conditions que celles indiquées aux articles 30 à 34.

Article 37 : règlement du Caverne : chaque emplacement d'un « caverne » se compose d'un caveau préfabriqué de dimensions extérieures 58 cm x 58 cm x 45 cm pouvant contenir 4 urnes maximum d'une même famille.

Les familles peuvent faire poser une plaque en pierre, marbre ou béton de dimension de 0,60 x 0,85 mètre.

Les stèles, exceptées celles en forme de flamme, sont autorisées, la hauteur totale du monument ne devra pas excéder 0,60 mètre.

La gravure des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts pourra être inscrite sur la stèle ou sur le monument.

Les entrepreneurs de monuments funéraires devront impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure pour le début des travaux et la durée prévisible. Ils devront en outre fournir un plan détaillé du projet (dimensions et formes) pour approbation par la municipalité.

Les emplacements seront séparés les uns des autres de 50 cm de distance. Les ornements (fleurs, plaques...) ne pourront dépasser la surface de la concession, aucune plantation d'arbuste ou plante en pleine terre n'est autorisée.

## JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 : Les familles qui le désirent pourront disperser les cendres dans le jardin du souvenir.

La dispersion ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire et s'effectuera en présence d'au moins un membre de la famille et d'un représentant de la municipalité.

Chaque dispersion sera notifiée sur un registre prévu à cet effet.

Article 39 : Les familles qui le désirent pourront acheter auprès de la municipalité une plaque vierge qu'elles feront graver à leur charge avec au minimum le prénom et le nom de famille - Pas de contrainte pour la typographie.